

**9-2026-RT**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO\_2026\_12398\_T**  
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

**VU** l'autorisation de voirie n° CO108925TX16835 (AV 570-2025-RT) , en date du 09/10/2025

**VU** la demande de l'entreprise **ALLEZ et CIE** demeurant ZA Laschamps de Chavanat - 23000 SAINT-FIEL représentée par Monsieur Adrien MOREAU, en date du 19/01/2026

**CONSIDÉRANT** que les travaux de raccordement ENEDIS pour un producteur, réalisés par l'entreprise ALLEZ et CIE, sur la **RD 1089 du PR 3+0100 au PR 3+0700** des deux côtés Les Sauts - Chante Alouette, sur le territoire de la commune de Villebret, nécessitent une réglementation de la circulation

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 1089 et du personnel intervenant sur le chantier

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 20 février 2026 inclus**, sur la RD 1089 du PR 3+0100 au PR 3+0700 des deux côtés Les Sauts - Chante Alouette, sur la commune de Villebret, la circulation est réglementée de la manière suivante :

**La circulation est alternée par feux de chantier à décompte de temps**, sur décision du gestionnaire de la voirie, la journée.

L'alternat est géré par l'entreprise ALLEZ et CIE.

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser **200 mètres**.

La durée du rouge total est de **74 secondes**.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

L'alternat est adapté de manière permanente à l'avancement des travaux.

Un pilotage manuel de la circulation par piquets K10 est à prévoir en cas de dysfonctionnement des feux de chantier à décompte de temps.

## **ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise ALLEZ et CIE. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche CF 24 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Maire de Villebret, l'entreprise ALLEZ et CIE, le SICTOM de la Région Montluçonnaise, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon, l'Antenne régionale des transports de l'Allier et le CTER de MARCILLAT EN COMBRAILLE.

Fait à Commentry, le \_\_\_\_\_

**le Président du Conseil départemental  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de  
Commentry/Montluçon,**

**Sébastien VILLERS**

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

UTT COMMENTRY / MONTLUCON  
DOSSIER : CO108925TX16835

**570-2025-RT**  
**AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT**  
**ACCORD DE VOIRIE**  
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** le règlement de la voirie départementale, adopté le 12 décembre 2013, exécutoire le 19 décembre 2013, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

**VU** l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

**VU** la demande en date du 22/09/2025 par laquelle **ENEDIS DR AUVERGNE INGENIERIE** (Montluçon) demeurant 7, rue Marcel Paul - 03100 MONTLUÇON représentée par Monsieur Adrien SERRET,

**affaire DD28/050771** demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public sur la **RD 1089 du PR 3+0165 au PR 3+0670** des deux côtés (Villebret) situés hors agglomération sur les parcelles n°1760 section C et n°107 section A entre les lieux-dits Les Sauts et Chante Alouette

**Considérant** la réforme anti-endommagement DT/DICT de 2012 ;

**Considérant** l'imprécision du positionnement des réseaux qui est de 40 à 50 cm pour la classe A, classe la plus précise en terme de géo référencement ;

**Considérant** l'imprécision de la technique des travaux qui est de 20 cm moyen avec une pelle mécanique ;

**Considérant** l'obligation d'ajustement les imprécisions évoquées dans les 2 précédents considérant ;

**Considérant** l'obligation de disposer des plans de récolelement géo référencés en classe A pour les travaux neufs de construction de réseaux souterrains, en particulier sensibles. Un plan de récolelement sera fourni sous format informatique(PDF) et sous format papier en 2 exemplaires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Création d'un branchement BTA, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Sauf dérogation inscrite dans cet article, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de la voirie départementale téléchargeable sur le site de département de l'Allier à l'adresse suivante <http://www.allier.fr/96-entretien-et-amelioration-des-routes.htm>.

Les travaux consistent au raccordement des producteurs HTA et BT > 36 kVA (SRU).

L'implantation des armoires ou coffrets se fera en partie privée, elle ne devra en aucun cas

empiéter sur les dépendances domaniales et elle ne devra pas nuire à l'exploitation de la voie ouverte à la circulation.

La face avant des armoires ou coffrets respectera l'alignement de fait de la voie concernée (RD 1089).

**Profondeur des réseaux sous fossés:** le réseau sera installé à 1 mètre sous le fond de fossé existant et curé. Les 100 cm sont mesurés à partir de la génératrice supérieure de l'ouvrage.

## RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE AVEC RÉFECTON DÉFINITIVE

Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du domaine public durant l'exécution des travaux.

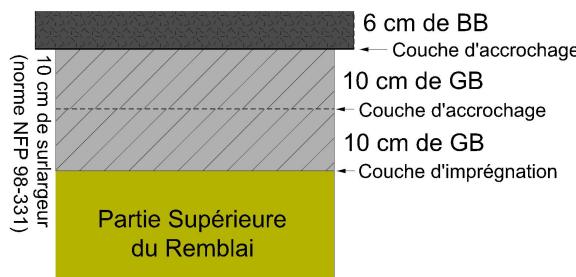
L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

### Remblayage de la tranchée :

Aucun matériau extrait de la chaussée ne pourra être réutilisé en remblai.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.

La réfection du corps de chaussée sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) :



La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau ( $VBS \leq 0,1$ ).

Dans le cas où, à l'ouverture de la tranchée, il s'avèrerait que la couche de surface en place serait supérieure à celle préconisée, il conviendra d'augmenter l'épaisseur de cette dernière au niveau de l'existante.

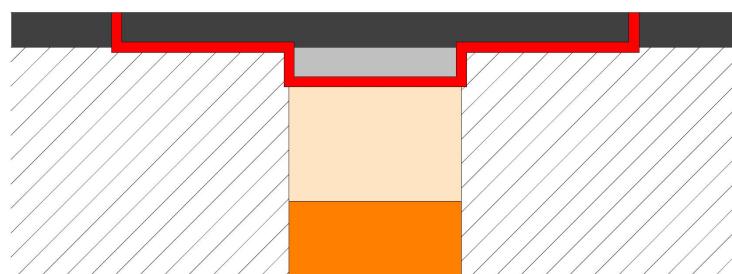
### **Entretien des fouilles durant la période de chantier :**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien quotidien des tranchées en cours de réalisation qui supportent le trafic routier.

À ce titre, il réalisera des réfections provisoires à l'avancement du chantier en enrobés à froid limitant la création de nids de poule.

### **Étanchéité de la chaussée :**

Afin d'assurer une bonne étanchéité, une **couche d'accrochage** doit être mise en oeuvre à l'interface et à la périphérie GNT/matériau bitumineux



La couche d'accrochage sera dosée à  $350 \text{ g/m}^2$  (bitume résiduel).

## RÉALISATION DE TRANCHÉES AVEC FONÇAGE OU FORAGE DIRIGÉ

### Exécution des fosses de fonçage ou de forage dirigé:

À charge du pétitionnaire, avant le démarrage des travaux, de vérifier les limites de l'emprise de la route départementale.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradées par les travaux seront réparées aux frais du permissionnaire.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

## RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR :

### Exécution de la fouille :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

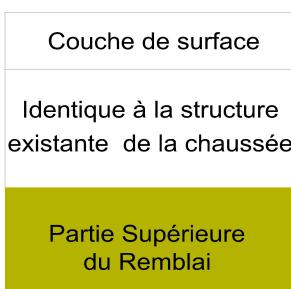
Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

### Remblayage de la tranchée :

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.

La réfection de l'accotement sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) :

Pour une tranchée sous accotement située à moins d'un mètre du bord de la rive de la chaussée:



Couche de surface : Reconstitution à l'identique

Structure existante : **2 x 10 cm de GB**

La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau (VBS ≤ 0,1).

**Pour une tranchée sous accotement située à plus d'un mètre du bord de la rive de la chaussée:**

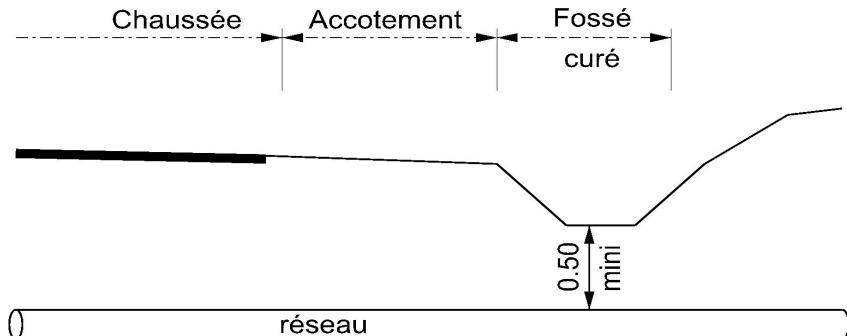


Couche de surface : Reconstitution à l'identique

La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau (VBS ≤ 0,1).

## OUVRAGE SOUS FOSSÉ

La génératrice supérieure de l'ouvrage sera implantée à une profondeur minimum de 1.00 m en dessous du fond de fossé après curage.



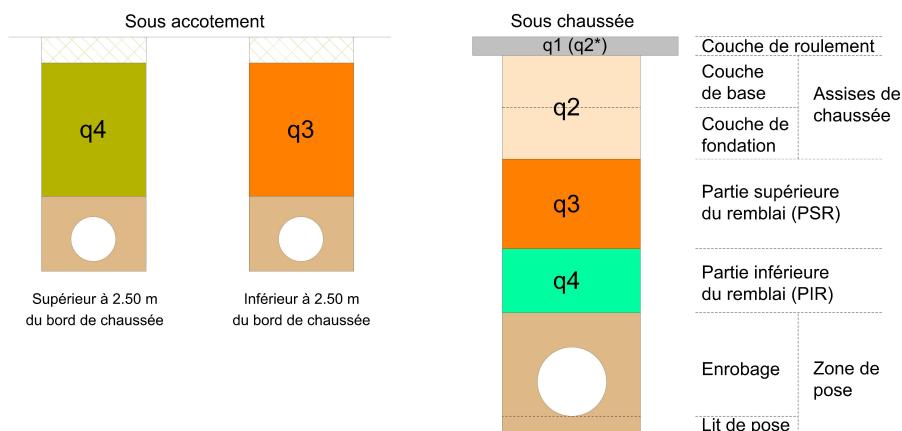
Le remblaiement du fossé se fera à l'aide de matériaux étanche et de façon à ce que le fil d'eau ne présente aucune contre pente ou point bas.

### Délai de garantie, fin des travaux :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés.

### Objectifs de densification (Qualité de compactage) :



(\*) l'objectif q1 ne peut être atteint avec le matériel utilisé pour le compactage des tranchées. On se limite à un objectif q2, compensé en partie par une surépaisseur de 10% de la couche de roulement

### Contrôles de compactage à fournir par le pétitionnaire.

Les niveaux de qualité des compactages sont contrôlés lorsque la totalité (ou un linéaire correspondant à un tronçon de réseau) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée.

Les contrôles doivent être en nombre suffisant pour permettre au gestionnaire de la voirie de vérifier l'homogénéité et la régularité de la qualité des remblayages et compactage, et au minimum respecter les ratios suivants :

- en tranchée transversale :
  - 1 contrôle par demi-chaussée et par tranchée.
- en branchement :
  - 1 contrôle par largeur de chaussée et par branchement.
- en tranchée longitudinale sous chaussée :
  - 1 contrôle par tranche de 50 m de longueur entamée.
- en tranchée sous trottoir et accotement :
  - 1 contrôle par tranche de 100 m de longueur entamée.

Les résultats des contrôles successifs et globaux des opérations de compactage des remblayages de tranchées doivent être produits avec les plans de récolement du réseau pour justifier la réception des travaux par le gestionnaire de la voie.

### **ARTICLE 3 - LUTTE CONTRE L'AMBROISIE**

En application de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambroisies, afin d'éviter la prolifération de celles-ci, les tranchées sur accotement seront enherbées avec un mélange de graminées composé de ray grass anglais et de deux fétuques. Le mélange de graminées sera dosé à 30 gr/m<sup>2</sup>.

Le titulaire réalisera le semis dans la première période favorable à la repousse suivant les travaux. Dans un délai de six mois après le réensemencement, l'ensemble des zones enherbées devra présenter des surfaces régulières, sans trace de pelade. Le titulaire sera tenu d'effectuer, à ses frais, toute intervention de retouche jusqu'à obtention d'une couverture uniforme des semis spécifiés sans présence d'ambroisie.

### **ARTICLE 4- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX**

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux).

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) qui lui sera délivré par l'unité territoriale technique concernée.

### **ARTICLE 6 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jour(s) à compter du 13/10/2025, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

### **ARTICLE 7 - RÉCOLEMENT**

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des ouvrages exécutés. Cette communication devra intervenir dans le délai d'un mois après achèvement des travaux à l'adresse du signataire du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9 - REDEVANCE**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la redevance est recouvrée

annuellement par les services du département en application de l'article R 3333-4 du CGCT.

## **ARTICLE 10 - VALIDITÉ**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'autorisation de travaux et les prescriptions imposées ont une validité d'un an à compter de la date de signature de la présente autorisation de voirie.

Passé ce délai une nouvelle demande de permission pour travaux devra être sollicitée.

Sa durée ne peut excéder celle de la concession.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Commentry, le \_\_\_\_\_

**le Président du Conseil départemental  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de  
Commentry/Montluçon,**

**Sébastien VILLERS**

### **DIFFUSION(S) :**

- ENEDIS DR AUVERGNE INGENIERIE (Montluçon)
- Monsieur le Maire de Villebret

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

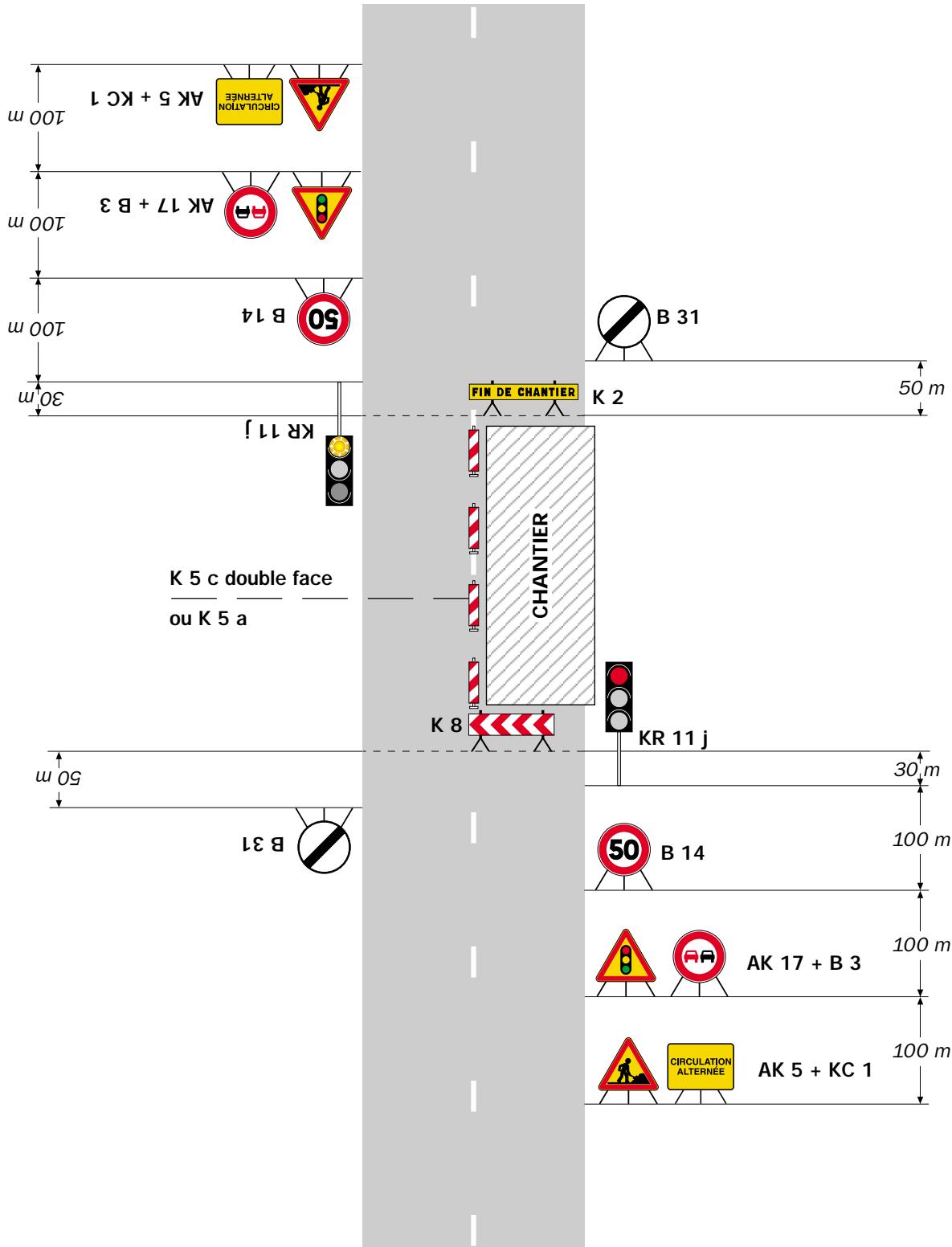
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.